



1<sup>re</sup> Communauté de  
Communes d'Outre-Mer

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 18/10/2022*

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Dr Maryse ETZOL, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **28/09/2022**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD, Kénia MALADIN-NEBOT, Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :** Madame Betty BESRY  
Messieurs Joel TOTO, Edmond LANCLAS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Madame Joselaine GELABALE  
Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE

**POUVOIR :** Monsieur Joel TOTO à Maryse ETZOL  
Monsieur Edmond LANCLAS à Alain TENEBBA

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 10    Pouvoir = 2    Absents = 6    Votants = 12

**SECRETAIRE :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT

### Délibération n°2022-10-18/ 02 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Dr Maryse ETZOL, Présidente, rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république a prévu l'obligation pour les conseils des EPCI comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (**3DS**) du 21 février 2022 a modifié le droit commun des réunions des conseils communautaires et métropolitains en visioconférence (CGCT article L5211-11-1) afin d'assouplir le cadre préexistant à la lumière de la pratique développée en temps de crise sanitaire.

Dans ce cadre, la loi dispose qu'il est nécessaire que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence, à défaut de quoi ces dispositions sont inapplicables.

Aussi, et en prévision de la tenue des séances du conseil en visioconférence, il est impératif de modifier le règlement intérieur en ajoutant les éléments suivants :



- Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
- Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33.
- Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
- Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
- Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.
- Lors de la tenue des séances en visioconférence, les modalités audio et vidéo seront garantie par une application numérique dédiée. Les conseillers seront admis dans la salle virtuelle après vérification de leur identité par les services de la communauté. Les débats seront enregistrés et conservés sous format numérique.
- Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention (Guy ACCIPÉ):**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la modification du règlement du conseil communautaire annexé à la présente,

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

**27 OCT. 2022**

**27 OCT. 2022**

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOU

